

RÈGLEMENT d'organisation des Retraites Populaires (RO-RP)

831.41.2

du 5 janvier 1990

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires ^[A]

vu le préavis du Département de la prévoyance sociale et des assurances ^[B]

arrête

^[A] Loi du 26.09.1989 sur les Retraites Populaires (BLV 831.41)

^[B] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Chapitre I Conseil d'administration

Art. 1 Composition

¹ Le conseil d'administration est constitué selon les dispositions de l'article 13 de la loi sur les Retraites Populaires ^[A] (ci-après: la loi).

² Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre membre de la direction.

^[A] Loi du 26.09.1989 sur les Retraites Populaires (BLV 831.41)

Art. 2 Compétences

¹ Les compétences générales du conseil d'administration sont définies à l'article 14 de la loi ^[A].

² En outre, sur préavis du directeur général, il engage les autres membres de la direction et le personnel et, éventuellement, les révoque; il peut déléguer tout ou partie de cette compétence au directeur général.

^[A] Loi du 26.09.1989 sur les Retraites Populaires (BLV 831.41)

Art. 3 Convocation

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent. Il est convoqué par le président ou, en son absence, par le vice-président; il peut l'être également à la demande de deux de ses membres ou encore par le directeur général.

Chapitre II Direction et personnel

Art. 4 Directeur général

¹ Le directeur général dirige les Retraites Populaires dans les limites fixées par la loi ^[A], les instructions du conseil d'administration et le présent règlement.

² Il est responsable devant les conseils d'administration ou commission de surveillance des institutions dont le mandat de gérance incombe aux Retraites Populaires.

³ Il peut déléguer cette mission à un autre membre de la direction.

^[A] *Loi du 26.09.1989 sur les Retraites Populaires (BLV 831.41)*

Art. 5 Direction

¹ La direction, outre le directeur général, comprend des postes de directeur général adjoint, directeur, directeur adjoint et de sous-directeur.

Art. 6 Compétences ¹

¹ Le conseil d'administration édicte un règlement qui fixe les compétences du directeur général et des membres de la direction.

Art. 7 Personnel

¹ Le conseil d'administration édicte un règlement du personnel.

Art. 8 Institution de prévoyance

¹ La prévoyance professionnelle du personnel est assurée par une institution de prévoyance reconnue au sens de la LPP ^[C].

^[C] *Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)*

Chapitre III Contrôle

Art. 9 Principes ²

¹ Le contrôle des Retraites Populaires est exercé par le Conseil d'Etat, sur la base des rapports d'une société fiduciaire, d'un expert technique et du rapport annuel de l'institution.

² ...

¹ Modifié par le règlement du 06.10.2010 entré en vigueur le 01.10.2010

² Modifié par le règlement du 25.11.2015 entré en vigueur le 01.12.2015

³ Le département chargé par le Conseil d'Etat des relations avec Retraites Populaires édicte des directives sur les principes applicables à l'établissement et à la publication des comptes annuels et du rapport annuel de gestion.

Art. 10 Comptabilité

¹ Sur proposition du conseil d'administration, le Conseil d'Etat désigne la société fiduciaire chargée de contrôler la tenue de la comptabilité et des comptes annuels.

² Le Conseil d'Etat et le conseil d'administration peuvent en tout temps faire vérifier la comptabilité.

Art. 11 ... ¹

Art. 12 Actuaire-conseil ¹

¹ Le conseil d'administration désigne un actuaire-conseil choisi en dehors des Retraites Populaires; il fixe ses tâches dans un cahier des charges.

² L'actuaire-conseil arrête les bases du bilan technique d'entente avec l'expert technique désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 13 Rapport annuel

¹ Les Retraites Populaires établissent et publient un rapport annuel de gestion.

Art. 14 Décharge de la gestion

¹ Sur la base du rapport de gestion, des comptes, du bilan technique et des rapports y relatifs, le Conseil d'Etat donne décharge de sa gestion au conseil d'administration.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 15 Abrogation

¹ Le règlement du 12 mars 1965 d'organisation de la Caisse cantonale vaudoise des Retraites Populaires et ses modifications sont abrogés.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la prévoyance sociale et des assurances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 1990.

¹ Modifié par le règlement du 06.10.2010 entré en vigueur le 01.10.2010